

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018 – 17h30

Le vingt septembre deux-mil-dix-huit, dix-sept heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni en séance extraordinaire sous la Présidence de Mme Catherine BABILLOT, vice-présidente, en l'absence de M. Christophe ROUILLON, Président.

Etaient présents : Mmes et MM. BABILLOT, PHILIPPET, GUIBOUT, LE ROUX, OLIVIER, DUCHATELET, AUBIN, LANGLET, PECATTE.

Absents excusés : Mmes et M. ROUILLON, FOUCAULT-NARBONNE, BERTRAND, BLANCHAIS, CHEVALLIER, LE GOFF.

Procurations :

Postes vacants : au nombre de 2 pour les représentants des associations

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

Convocation 14/09/2018 **Membres en exercice** 15 sur 17 **Présents** 9 **Votants** 9

FPA le PLESSIS - présentation du projet d'extension à titre informatif

Ce point a fait l'objet d'une présentation mais n'a pas été soumis à un vote de l'assemblée délibérante.

2018/104 - FPA Le Plessis - Création d'un poste d'apprenti

Dans l'esprit de la démarche engagée depuis plusieurs années au sein des services de la Ville de Coulainnes et depuis l'an dernier à l'EHPAD des Trois Vallées, le Foyer Logement « Le Plessis » propose de créer un poste d'apprenti préparant le Diplôme d'Etat d'Aide Educatif et Social (ex- Aide Médico-Psychologique), à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Par ce recrutement, le Foyer Logement contribuerait à former un jeune de moins de 30 ans aux métiers du secteur sanitaire et social, dans une école dont la scolarité est gratuite pour la collectivité.

- Sur proposition du Président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le CCAS de Coulainnes, à l'unanimité, décide de créer ce poste comme ci-dessus.

2018/105 - Décision modificative n°1

- Sur proposition du Président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le CCAS de Coulainnes, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 du CCAS de Coulainnes comme suit :

Décision modificative n° 1 / 2018							
CCAS							
INVESTISSEMENT	TOTAL DEPENSES		0,00	FONCTIONNEMENT		TOTAL DEPENSES	69 344,60
Dépenses	libellé			Dépenses	libellé		
Article	Fonction			Article	Fonction		
				6188	610	Prestation NEO PTIM - Régularisation de cotisations	38 000,00
						Aide Ménagère	
				673	610	Annulation titre n° 179 du 31/12/2013 HURON	652,80
				673	01	Annulation du Titre n° 108/2014 ARS	30 691,80
INVESTISSEMENT	TOTAL RECETTES		0,00	TOTAL RECETTES		69 344,60	
Recettes	libellé			Recettes	libellé		
Article	Fonction			Article	Fonction		
				6419	610	Régularisation de cotisations Aide ménagère (URSSAF / CNRACL)	69 344,60

2018/106 - Convention de mise à disposition d'un agent du CCAS auprès de la Ville de Coulainnes

*Vu la demande de mise à disposition de l'agent,
Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,*

Dans le cadre d'un reclassement professionnel, il est proposé que le Centre Communal d'Action Sociale de Coulainnes mette à disposition pour une durée d'un an renouvelable à compter du 1^{er} octobre 2018, à titre gracieux, un adjoint administratif de 2^{ème} classe titulaire, sur des fonctions d'agent de gestion administrative au sein des services techniques de la Commune de Coulainnes.

La mise à disposition de cet agent contribue aux charges supplétives dues par le CCAS à la Ville de Coulainnes.

- Sur proposition du Président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le CCAS de Coulainnes, à l'unanimité, adopte les dispositions ci-dessus énoncées.

2018/107 - Attribution de jours de congés pour sujétions

*Vu l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 8 juin 2018 (collège des représentants du personnel et collège des élus),*

La Ville de Coulaines a souhaité revoir son règlement intérieur qui prévoit la possibilité d'accorder trois jours de congés exceptionnels, par décision de l'autorité territoriale. Lors de la mise en place des 35 heures, cette mesure avait déjà fait l'objet d'un réaménagement (passage de 5,5 jours de congés exceptionnels à 3 jours).

Du fait de cette disposition du règlement intérieur, les agents des services de la Ville, du CCAS et du SIVOS Molière ne travaillent pas, sur le plan juridique, 1.607 heures par an, mais plutôt 1.586 heures (pour les agents à 35 heures), voire 1.583,75 heures par an (pour les agents à 38h45).

Par une circulaire en date du 31 mars 2017, le Ministre de la Fonction Publique a ainsi rappelé aux collectivités territoriales que la durée légale du travail est fixée à 1.607 heures par an.

Le même texte rappelle qu'il peut être dérogé à cette règle pour « tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ».

Sur la base de ce constat, la Ville de Coulaines a décidé d'identifier d'éventuelles sujétions pour ses agents.

Ainsi, après un important travail d'écoute et de dialogue entre les élus, l'administration et les agents des services (25 réunions réunissant au total 260 agents), des sujétions ont été identifiées pour les métiers suivants (hors personnel administration et cadres) :

- EHPAD
- Foyer Logement
- Restauration scolaire
- Entretien et hygiène des locaux
- Bâtiments
- Espaces verts
- Piscine
- Culture
- Epicerie solidaire
- ATSEM
- animateurs
- Petite Enfance (multi-accueil, RAM)

La liste des sujétions par métiers figure en annexe à la présente délibération.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé de prendre en compte des sujétions pour les activités professionnelles susmentionnées et d'attribuer aux agents concernés trois jours de congés supplémentaires (hors personnel administratif et cadres). Les jours de congés supplémentaires accordés par l'autorité territoriale pour l'ensemble des agents seraient en revanche supprimés.

Sauf besoins spécifiques liés à la continuité du service public, ces jours de congés supplémentaires seront déterminés en fin d'année pour l'année suivante, à des dates correspondant le plus souvent à des périodes de ponts.

- Sur proposition du Président ;

- Après en avoir délibéré ;

Le CCAS de Coulaines, à l'unanimité, approuve cette délibération avec une modification du règlement intérieur comme figurant ci-joint.

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR **MISE A JOUR AU 27 JUIN 2018**

B- CONGES LEGAUX ET JOURS DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (R.T.T.)

...

4- Prise en compte de sujétions

Certains métiers comportent des sujétions de nature à justifier une durée annuelle du travail inférieure à 1.607 heures.

Suite à la réunion de 25 groupes de travail, les métiers concernés ont été limitativement énumérés comme suit (hors personnel administratif et cadres) :

- EHPAD
- Foyer Logement
- Restauration scolaire
- Entretien et hygiène des locaux
- Bâtiments
- Espaces verts
- Piscine
- Culture
- Epicerie solidaire
- ATSEM
- animateurs
- Petite Enfance (multi-accueil, RAM)

Les agents relevant de ces métiers bénéficient d'une réduction du temps de travail annuel correspondant à 3 jours.

2018/108 - Mise en place du forfait jours pour les cadres

*Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 8 juin 2018 (collège des représentants du personnel et collège des élus),*

Dans le cadre de la négociation relative à l'application effective des 35 heures au sein des services de la collectivité, il est proposé de mettre en place le système de forfait jours pour les cadres, très courant dans le secteur privé, mais aussi dans la fonction publique hospitalière.

Le forfait jours consiste à définir un nombre de jours minimum travaillés par an, en contrepartie duquel les agents concernés peuvent bénéficier de jours RTT.

A Coulaines, il est proposé de retenir un forfait jours à travailler de 204,5 jours par an. Dans ce cadre, les heures supplémentaires potentiellement effectuées ne sont pas comptabilisées,

dans le respect des garanties minimales relatives au temps de travail prévues dans le règlement intérieur (repos compensateur d'au moins 35 heures par semaine, amplitude maximum de la journée fixée à 12 heures, etc...).

Pour qu'une journée soit comptabilisée au titre du forfait jours, il conviendra que l'agent ait travaillé au moins 4 heures. Le temps de travail annuel étant fixé à 1.607 heures, chaque cadre doit donc travailler en moyenne 7h52 par jour (calcul : 1.607 heures / 204,5 jours = 7h52).

En contrepartie, les cadres concernés bénéficieraient de 23,5 jours de RTT par an, dont 3 jours définis par la collectivité chaque année.

Sont susceptibles de bénéficier du forfait jours les cadres suivants : Directeur général des Services, Directeur de Cabinet, Directeur général adjoint, Directeurs, Responsables et chefs de service.

Ce dispositif sera expérimenté tout au long du second semestre 2018 et fera l'objet d'une évaluation en fin d'année 2018, avant sa pérennisation éventuelle, à compter du 1er janvier 2019.

- Sur proposition du Président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le CCAS de Coulaines, à l'unanimité, adopte cette délibération dont les modifications seront intégrées au règlement intérieur.

2018/109 - Heures supplémentaires pour le personnel administratif

*Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 8 juin 2018 (collège des représentants du personnel et collège des élus),*

Dans le cadre de la réflexion relative à l'application effective des 35 heures au sein des services, il est ressorti que bon nombre d'agents administratifs étaient amenés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail, sans pour autant les comptabiliser en pratique.

Si les agents ont pour habitude de récupérer les heures travaillées à partir de 30 minutes au-delà de la durée hebdomadaire, cette récupération horaire est peu ou pas pratiquée pour les heures travaillées en-deçà de 30 minutes par jour, qui correspondent le plus souvent à des tâches liées à la continuité du service public (exemple : poursuite d'un entretien avec un usager au-delà des horaires habituels de travail, transmissions vers les collègues de service...).

Aussi, il est proposé d'appliquer les règles de récupération horaire pour ces personnes, jusqu'à un plafond limité à 3 jours par an.

Pour les heures supplémentaires au-delà de 30 minutes par jour, leur gestion reste inchangée conformément au règlement intérieur de la collectivité.

La réalisation effective des heures supplémentaires par les agents sera contrôlée par le chef de service, à partir d'un outil RH qu'il complètera régulièrement. Un état détaillé des heures supplémentaires effectuées par les agents sera réalisé chaque année par le chef de service, puis transmis à la DRH.

Ce dispositif sera expérimenté tout au long du second semestre 2018 et fera l'objet d'une évaluation en fin d'année 2018, avant sa pérennisation éventuelle, à compter du 1er janvier 2019.

- Sur proposition du Président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le CCAS de Coulaines, à l'unanimité, adopte cette délibération dont les modifications seront intégrées au règlement intérieur.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an que dessus.